

Monsieur le commissaire enquêteur,

Permettez moi avant de faire un commentaire portant exclusivement sur la gestion de l'eau pluviale de regretter le caractère excessivement restrictif de cette consultation.

On devrait au moins, si l'on veut se limiter à l'étude de la gestion de l'eau, *s'interroger sur le traitement des eaux usées*, l'avis de l'enquête publique ne semble pas l'exclure puisque l'on parle « d'enquête au titre de la loi sur l'eau ».

Il serait par ailleurs utile, qu'une enquête ultérieure puisse porter sur *la nature des installations désireuses de s'implanter* et pour la construction desquelles une autorisation administrative s'avère nécessaire ; on devrait à raison de la proximité des habitations de Brécourt (commune de Douains) et de la Heunière ainsi que le voisinage immédiat de la récente installation de Mac Arthur Glen qui entraîne un flux de visiteurs interdire expressément toute usine polluante relevant de les lois Seveso ou ICPE.

Enfin, on ne saurait ignorer *les risques liés à l'augmentation de la circulation routière*, à la difficulté tenant aux ronds points inappropriés à la circulation de camions (50 camions prévus par jour P.58) et aux accès à la zone.

### **LA GESTION DE L'EAU : loi sur l'eau du 3/1/1992 décret 2022-989 du 4:7/2022**

*On peut s'étonner, concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des IOTA (installations, ouvrages, travaux), que ne soit pas prévue d'enquête relative à la loi sur l'eau concernant le prolongement de la zone Nord, alors que la ZAC englobe les zones Nord et sud .*

On ne saurait en effet délibérément ignorer que doit faire l'objet d'étude « tout projet dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 hectares » (P.37 du projet ZAC) ou dont l'emprise au sol est supérieure à 40 000 m<sup>2</sup>. Or pour rappel, le prolongement de la zone Nord fait 15 ha et sa zone constructible est de 58 000m<sup>2</sup>. Il aurait du faire l'objet de la présente enquête. Enfin, il convient de signaler que rien ne semble prévu quant au régime d'écoulement des eaux pluviales de cette zone et on ignore si ces eaux vont ou non rejoindre le système d'évacuation prévu pour la zone sud.

*Je souhaiterai connaître l'avis du commissaire enquêteur sur ce point fondamental*

### **-Les effets temporaires durant les travaux :**

Distinction entre : les eaux de ruissellement chargées de particules en ciment et sable

Les rejets

les eaux issues des ouvrages de rétention

Les eaux usées issues du chantier seront collectées via une fosse de tamponnement.

Les eaux de chantier souillées, les eaux issues d'ouvrage de rétention seront rejetées dans le réseau public d'assainissement collectif et traitées avant rejet.

Dans le tableau des mesures temporaires on reconnaît les risques de pollution accidentelle des sols et sous sols, ainsi que les risques de pollution des eaux souterraines; le tout étant aggravé par les conséquences liées aux transports de gravats et divers polluants et à l'écoulement naturel des eaux.

## -Les effets définitifs après les travaux :

### ***Le ruissellement des eaux de pluie :***

#### Les textes dont relève ce ruissellement

Il doit respecter le cadre de la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000(2000/60 CE) et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le projet entre en outre dans la catégorie d'épuration définie aux articles L214-1 à 3 du code de l'environnement sous la catégorie « rejets et impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ».

#### Concernant le rejet et l'impact des eaux de pluie sur le milieu subaquatique

Rappelons ici que le site se trouve à la limite de deux masses d'eau souterraine et que la nappe phréatique est très proche de la surface. Elle se situe dans une zone dite sub-affleurante qui représente un niveau de risque le plus élevé.

Or la directive européenne du 23 octobre 2000 dans son article 4B impose aux états de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration des masses d'eau souterraines

*On pourrait également relever de l'article 211-1 de la loi du 10/2/2020 qui vise la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et déversement, écoulements, rejet dépôts direct ou indirect de matière de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques chimiques ,biologiques ou bactériologiques...*

#### Concernant l'axe de ruissellement des eaux pluviales

Actuellement : les eaux de ruissellement issues de la parcelle agricole, de l'aire de covoiturage de Douains et de la route sont acheminées vers le sud ouest. Les volumes non infiltrés aboutissent à une mare et sont rejetés dans un bassin plus important qui longe la D181. Le trop plein enfin se déverse dans le fossé traversant la Heunière .

Dans le projet, pour diminuer les effets négatifs du ruissellement, on prévoit un réseau de noues interconnectées de 4 m de large avec des bandes végétales le long des noues, des rosières et des pelouses . Les eaux suivront les fossés et noues pour regagner le bassin de rétention. . Les noues rejoignent donc un bassin. (art 181-1 code de l'environnement). Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle pour éviter les risques d'inondation

Ces eaux de pluies seront donc stockées dans un bassin d'infiltration puis transférées dans deux autres bassins.

#### Observations concernant les noues

Ces noues peu profondes, présenteront des risques de débordement et donc de pollution de l'environnement et des nappes phréatiques affleurantes à cet endroit.

L'eau de pluie rejetée impactera donc les milieux récepteurs lors d'orages et de pluies violentes mais cet impact peut être réduit par l'implantation de végétaux autour des lieux de rétention.

Par ailleurs, le stockage dans un bassin d'infiltration même entouré de verdure et d'arbustes sans traitement préalable des eaux de pluie sera grandement insuffisant pour contenir et éviter les débordements!

## -Concernant le contrôle du ruissellement de l'eau de pluie et de sa qualité

### Le ruissellement :

Les risques concernant, le ruissellement sont directement liés à l'imperméabilisation des sols . Cette situation trouvera son origine dans les nombreuses voies circulatoires attenantes bétonnées et la route, dans l'existence de divers parkings en plein ainsi que dans l'aire de co-voiturage. Cette imperméabilisation favorisera l'écoulement accru et parfois incontrôlé des eaux provoquant des risques d'inondation.

Dans ce cadre, selon l'art L 214-1 du code de l'environnement, sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les ...travaux et activités susceptibles de...nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique .

La qualité de l'eau ne manquera pas d'être directement impactée par ces divers éléments liés à la circulation et au stationnement des automobiles à l'intérieur de la zone et enfin par des eaux de pluie tombant des toits des usines et déversées dans le bassin de rétention.

Chargée de polluants l'eau rejetée risque de contaminer les milieux récepteurs ; **mais on ne prévoit aucun traitement ou système d'épuration pour cette eau chargée.**

Ceci semble en contradiction avec la loi du 3 janvier 1992 qui vise la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection de la qualité de l'eau.

Cette loi sur l'eau tend à assurer la protection qualitative et quantitative des ressources en eau superficielles et souterraines. Par ailleurs, la directive européenne du 23 octobre 2000 dans son article 4B 1 assure que les états mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface .

La question que je pose ici au commissaire enquêteur est de savoir pourquoi il n'est pas prévu de traitement de cette eau de pluie chargée de graisse et autres éléments impurs, provenant principalement des aires de stationnement et de circulation avant rejet dans les bassins de rétention

## La rétention des eaux de pluies

### Les bassins de rétention :

Le projet relève des opérations soumises aux articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement « rejets et impacts sur le milieu aquatique et ses conséquences.

L'arrêté du 9 juin 2021 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau relevant de l'article 214-1.

On peut noter que les eaux de pluie provenant de la route, des voies circulatoires , de l'aire de covoiturage, des parkings et des terres agricoles qui n'ont pas été infiltrées aboutissent dans une mare, puis sont rejetées dans deux autres bassins de rétention dont le dernier est situé près de la RD181.

Il est important de souligner qu'aucun traitement ou de système d'épuration que ces eaux de pluies qui sont souillées n'est prévu dans le projet.

L'évaluation du trop plein et son écoulement dans des bassins de rétention :

.Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, l'évaluation du débit de fuite est fondamental:

Le débit de fuite pour l'ensemble de la ZAC est de 60 litres par seconde sur la base d'une pluie décennale. Les eaux pluviales des surfaces privées sont gérées à la parcelle pour une pluie centennale avec rejet limité à un litre par seconde .

On est alors en droit se s'interroger sur le bien fondé de deux régimes différents et souhaiter généraliser la référence à une pluie centennale plus exigeante sur l'ensemble de la ZAC.

*Ma question , Monsieur le commissaire, est de savoir ce qui justifie que soit prévu sur une même zone d'aménagement deux modalités d'évaluation des débits de fuite fondamentalement différentes.*

Concernant l'évacuation du trop plein :

On constate ici les risques directement liés aux éventuels débordements des bassins de rétention lors de fortes pluies.

.En effet, après le passage au travers de deux bassins de rétention le trop plein final se déverse dans le fossé qui traverse la Heunière, en contrebas et dont propre système d'écoulement des eaux se fait dans trois mares. Celles -ci sont déjà aujourd'hui parfois insuffisantes à gérer totalement l'écoulement des eaux lors de fortes pluies. L'augmentation du débit risque donc de poser problème.

Or ce village, qui est donc directement impacté, ne bénéficie d'aucune protection particulière dans le cadre de la ZAC II en va de même pour les maisons de Brécourt (commune de Douains) située sur la D 181.

**Il apparaît alors nécessaire de créer, comme cela a été fait à Douains, un tout à l'égout protecteur pour le village de la Heuniere.**

Ma dernière question monsieur le commissaire est de savoir si un tout à l'égout va être instauré a la Heunière, commune principalement impactée, comme il l'a été à Douains . Enfin, quel système de protection du village de la Heunière peut être instauré pour remédier aux nombreux inconvénients (circulatoires, écoulement des eaux, impact sur l'environnement et pollution éventuelle de l'air comme de l'eau)... ?

En vous remerciant de bien vouloir répondre a mes diverses interrogations , je vous assure Monsieur de toute ma considération .

Françoise Alt

Observations de Françoise Alt  
Maitre de conférence honoraire  
à la faculté de droit de Rouen  
27950 La Heunière